



Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM - UQAM's International Clinic for the Defence of Human Rights - Clínica internacional de defensa de los derechos humanos de la UQAM



**DOCUMENT EN SOUTIEN À L'AUDIENCE GÉNÉRALE PORTANT SUR LA SITUATION DES LIBERTÉS  
D'EXPRESSION, DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION AU CANADA, DE MÊME QUE LE DROIT À LA  
LIBERTÉ, À LA SÉCURITÉ ET À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE**

**25 octobre 2010**

**140<sup>e</sup> période ordinaire de sessions  
Commission interaméricaine des droits de l'Homme  
Organisation des États américains  
Washington, D.C., États-Unis**

**Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM, Ligue des  
droits et libertés, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme,  
demandeurs**

## AVANT-PROPOS

---

1. Le présent document vise à compléter l'audience générale en lien avec les événements de juin 2010 entourant les rencontres du G20 dans la ville de Toronto portant sur la situation des droits de liberté d'expression, de réunion, d'association et de liberté de mouvement au Canada, de même que le droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne. Cette audience aura lieu le 25 octobre 2010, lors de la 140<sup>e</sup> période ordinaire de sessions de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme de l'Organisation des États américains, conformément à l'article 66 du Règlement de la Commission, adopté par celle-ci lors de sa 137<sup>e</sup> période ordinaire de sessions.

2. Cette audience est présentée par la Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal, la Ligue des droits et libertés et la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme – les demandeurs.

3. La Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal est une association académique fondée en 2005 et basée à Montréal, au Canada, composée d'avocats professeurs et d'étudiants qui oeuvrent à la promotion et à la défense des droits de la personne de par le monde. Elle assiste des victimes et des organisations de défenseurs des droits de la personne, entre autres en agissant auprès d'organisations et institutions internationales.

4. La Ligue des droits et libertés est un organisme à but non lucratif, indépendant et non partisan fondé en 1963 et basé à Montréal, au Canada. Les objectifs poursuivis par la Ligue sont la défense et la promotion des droits reconnus dans la *Charte internationale des droits de l'Homme*, dont elle soutient l'universalité et l'indivisibilité. La Ligue des droits et libertés est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme.

5. La Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme est une organisation non gouvernementale fédérative, basée à Paris en France, dont la vocation est d'agir concrètement pour le respect de tous les droits humains. Elle a été créée en 1922 par quelques ligues de défense des droits humains. Elle en fédère aujourd'hui 164 dans plus de 100 États. Elle coordonne et soutient les actions de ses ligues et leur apporte un relais sur le plan international. La Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme et les ligues qui en sont membres sont non partisans, non confessionnelles et indépendantes de tout gouvernement. Leur vocation est généraliste : elles défendent tous les droits humains, les droits civils et politiques, indissociables des droits économiques, sociaux et culturels. Elles agissent au quotidien, dans leur pays, afin de lutter contre les violations des libertés et des droits fondamentaux.

6. Le présent document aborde la question de la criminalisation de la protestation sociale au Canada et la répression lors de manifestations, notamment celles entourant la tenue de rencontres internationales. Il traite ensuite des violations des droits humains en regard du cadre juridique applicable. Il propose enfin une série de recommandations.

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Avant-propos .....</b>	<b>2</b>
<b>1. La criminalisation de la protestation sociale au Canada et la répression lors de manifestations, notamment celles entourant les rencontres internationales .....</b>	<b>4</b>
1.1. La dénonciation de la situation sur la scène internationale .....	4
1.1.1. Les recommandations du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme de l'ONU .....	4
1.1.2. Le rapport sur la protestation sociale soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme.....	5
1.2. La dégradation de la situation : les événements entourant la tenue du Sommet du G20 au centre-ville de Toronto en juin 2010 .....	7
<b>2. La violation des droits humains en regard du cadre juridique applicable .....</b>	<b>13</b>
2.1. Le cadre juridique applicable.....	13
2.2. La violation des droits.....	15
2.2.1. Les libertés fondamentales : liberté d'expression, de réunion et d'association.....	15
2.2.2. Le droit à la sécurité et à la liberté de la personne et les garanties judiciaires .....	23
2.2.3. La protection contre l'emprisonnement arbitraire et les conditions de détention abusives .....	25
<b>3. Conclusion et recommandations .....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 1 : Lettre d'appui de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles .....</b>	<b>30</b>

---

# **1. LA CRIMINALISATION DE LA PROTESTATION SOCIALE AU CANADA ET LA RÉPRESSION LORS DE MANIFESTATIONS, NOTAMMENT CELLES ENTOURANT LES RENCONTRES INTERNATIONALES**

---

7. Depuis deux décennies, nous assistons au Canada à une tendance généralisée à la criminalisation de la dissidence et à la répression lors de manifestations ciblées de protestation sociale, notamment celles entourant les rencontres internationales.

## **1.1. LA DÉNONCIATION DE LA SITUATION SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE**

8. La Ligue des droits et libertés [ci-après la Ligue], la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQÀM (CIDDHU) ont dénoncé, sur la scène internationale, les plans d'interventions stratégiques des forces de l'ordre adoptés lors de ces manifestations : la surveillance et infiltration des groupes avant la tenue des événements, l'utilisation d'agents provocateurs, l'utilisation d'armes et de gaz chimiques, les arrestations massives et préventives, ainsi que les conditions de détention abusives des personnes arrêtées.

9. Les stratégies employées par les forces de l'ordre mettent en péril l'exercice, par les manifestants et autres communicateurs sociaux, de leurs libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association. Elles portent atteinte à l'intégrité de la personne et donnent lieu à des arrestations arbitraires et des détentions abusives.

### **1.1.1. Les recommandations du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme de l'ONU**

10. En 2005, la Ligue avait dénoncé auprès du Comité contre la torture de l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'emploi abusif et dangereux, par les forces de l'ordre, d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques comme les pistolets à décharges électriques (TASER) et les pistolets à balles de plastique dans le cadre d'opérations de contrôle de foule, principalement lors du Sommet des Amériques, tenu dans la Ville de Québec en 2001. Devant la persistance des allégations à cet effet, le Comité contre la torture de l'ONU avait émis la recommandation suivante<sup>1</sup> :

5. Le Comité recommande que:

L'État partie procède à une étude publique et indépendante et à un réexamen de sa politique concernant les méthodes de contrôle de foule, visées plus haut au paragraphe 4 i) [soit l'emploi d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques dans le cadre d'opérations de contrôle de foule];

---

<sup>1</sup> ONU, Comité contre la torture, 31<sup>ième</sup> sess., *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Canada. 07/07/2005. CAT/C/CR/34/CAN, 5. h).*

11. En 2006, dans un rapport soumis au Comité des droits de l'homme de l'ONU chargé de l'application du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>2</sup> [ci-après le *Pacte*], la Ligue avait fait état des arrestations massives, soit près de 1 400, survenues lors de diverses manifestations politiques, étudiantes ou altermondialistes au Québec entre le milieu des années 1999 et 2004.

12. Dans ses *Observations finales sur le Canada* en avril 2006<sup>3</sup>, le Comité des droits de l'homme de l'ONU s'est dit préoccupé « par les renseignements selon lesquels la police, en particulier dans la Ville de Montréal, aurait procédé à des arrestations massives de manifestants ». À la réponse du Canada à l'effet que les arrestations n'étaient pas arbitraires puisqu'elles s'appuyaient sur une base légale, le Comité a rappelé « que la détention peut être arbitraire lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par le *Pacte*, en particulier aux articles 19 et 21 (art. 9, 19, 21 et 26) », soit la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit à la liberté et la sécurité de la personne et le droit à l'égalité devant la loi. Le Comité a, entre autres, recommandé que :

20. L'État partie devrait veiller à ce que le droit de chacun de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté et à ce que seuls ceux qui ont commis des infractions pénales au cours des manifestations soient arrêtés. Le Comité invite aussi l'État partie à enquêter sur les pratiques des forces de police de Montréal pendant les manifestations et souhaite recevoir des renseignements plus détaillés sur la mise en œuvre concrète de l'article 63 du Code pénal relatif à l'attroupement illégal.

### **1.1.2. Le rapport sur la protestation sociale soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme**

13. Dans un rapport soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme [ci-après la Commission] en octobre 2006<sup>4</sup>, la FIDH a dénoncé les comportements du Canada relativement aux arrestations massives non fondées et à l'emploi d'armes dangereuses par les services de police dans le cadre de manifestations pacifiques, qui ont eu lieu entre 1999 et 2004. La FIDH critiquait aussi le caractère vague et imprécis de l'infraction d'attroupement illégal prévue à l'article 63 du *Code criminel* canadien<sup>5</sup> et condamnait le recours systématique à cette infraction comme outil de répression et de criminalisation des activités à caractère politique. Elle soulignait que les techniques d'intervention policière portaient atteinte à la liberté d'expression, la liberté de réunion

---

<sup>2</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [PIDCP].

<sup>3</sup> ONU, Comité des droits de l'Homme, 85<sup>ième</sup> sess., *Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte* – Observation finale du Comité des droits de l'homme – Canada, en ligne : <[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/c80c2092096be2b9c12571640046c95d/\\$FILE/G0641363.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/c80c2092096be2b9c12571640046c95d/$FILE/G0641363.pdf)>.

<sup>4</sup> Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), *La protesta social pacífica : ¿Un derecho en las Américas?*, No. 460/3, Paris, 2006, aux pp. 31-34, en ligne : CIDDHU <<http://www.cidhhu.uqam.ca/documents/Site%20web%202/FIDH%20Protestation%20sociale%20dans%20les%20Ameriques.pdf>> [FIDH, *La protesta social*].

<sup>5</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 63.

pacifique, le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur les convictions politiques ainsi que le droit à la protection contre la détention arbitraire.

14. La FIDH demandait alors à la Commission de se pencher sur la question de la criminalisation du droit de manifester et de l'utilisation disproportionnée de la force à l'endroit des manifestants, et de transmettre ses conclusions aux États-membres de l'OÉA<sup>6</sup>. De façon générale, elle souhaitait que soient investiguées les questions suivantes : la judiciarisation abusive des personnes prenant part aux protestations sociales dans les Amériques, ainsi que le recours inapproprié et illégal aux régimes d'exception pour dissuader les citoyens d'exercer leurs droits de protester. Elle demandait également à ce que les forces policières ou militaires utilisent le dialogue plutôt que l'abus de la force et l'emploi d'armes de répression lors de manifestations pacifiques.

### *Conclusion*

15. Aucune de ces recommandations n'a donné lieu à un quelconque suivi par le Canada. Aucune enquête publique ou officielle n'a été tenue. Le même type de stratégie, avec certaines variantes dans le choix des moyens, a continué d'être employé entre 2004 et aujourd'hui. Signalons, à titre d'exemple, les gestes posés par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Police provinciale de l'Ontario et la Sûreté du Québec lors du Sommet de Montebello tenu le 20 août 2007 et qui portait sur le *Partenariat pour la sécurité et la prospérité*. Ces actes des autorités ont alors perturbé les manifestations et restreint abusivement la capacité des manifestants d'exprimer leurs opinions politiques : le recours à des agents provocateurs membres des forces policières, les démarches auprès de la population de Montebello visant à discréditer les manifestants avant la tenue de l'événement, ainsi que l'utilisation massive de gaz lacrymogène sans justification alors que, de surcroît, l'appel à la dispersion de la manifestation avait été fait par les organisateurs de la manifestation. Suite à ces événements, de nombreuses organisations de la société civile, dont la Ligue, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, ont enjoint les leaders politiques de tenir une enquête publique et indépendante. Encore une fois, cette demande est demeurée lettre morte.

16. Ainsi, malgré les recommandations formulées par différents regroupements de défense de droits de la personne au cours des dix dernières années et les reproches adressés par des experts de l'ONU, l'exercice du droit à la liberté d'expression dans le cadre de manifestations pacifiques se traduit encore aujourd'hui par des arrestations de masse, une criminalisation de la dissidence, le recours à des tactiques d'infiltration ainsi que le recours à des armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques. Non seulement le Canada n'a-t-il pas donné suite aux recommandations des comités onusiens, mais les événements survenus lors du Sommet du G20 au centre-ville de Toronto en juin 2010 témoignent d'un recul important à ce chapitre. En effet, la violation

---

<sup>6</sup> FIDH, *La protesta social*, *supra* note 4 à la p. 82.

des droits par les forces de l'ordre à l'endroit des manifestants lors du G20 a pris une proportion historique.

## 1.2. LA DÉGRADATION DE LA SITUATION : LES ÉVÉNEMENTS ENTOURANT LA TENUE DU SOMMET DU G20 AU CENTRE-VILLE DE TORONTO EN JUIN 2010

17. Les 26 et 27 juin 2010, la Ville de Toronto fut l'hôte du Sommet du G20, une rencontre réunissant les chefs d'État des pays les plus puissants économiquement de la planète. Des dépenses sans précédent, soit un milliard de dollars, ont été engagées par le Gouvernement du Canada afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant l'événement<sup>7</sup>. La GRC a mis sur pied le Groupe intégré de la sécurité (GIS) composé de membres des Forces armées canadiennes, de la GRC, du Service de police de Toronto, du Service de police régional de Peel et de plusieurs autres experts en sécurité<sup>8</sup>.

18. Comme c'est le cas depuis plus d'une décennie, cette rencontre a attiré de nombreux manifestants venus exprimer leur désaccord à l'endroit de l'institution du G20, ou pour faire valoir des enjeux politiques spécifiques qui leur tenaient à cœur. Pendant les deux jours qu'a duré le Sommet, les forces de l'ordre ont procédé à des arrestations massives et préventives dont le nombre est sans précédent dans l'histoire récente du Canada. Quelques 1 105 personnes ont été arrêtées à Toronto, alors que 497 personnes l'avaient été lors de la crise d'octobre en 1970 (le Canada avait alors suspendu les droits et libertés en promulguant la *Loi des mesures de guerre*) et 463 lors du Sommet des Amériques en 2001<sup>9</sup>.

19. Dans son rapport préliminaire d'observations réalisées sur le terrain lors du Sommet du G20 à Toronto, l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) a qualifié la conduite des forces policières de « disproportionnée, arbitraire et excessive »<sup>10</sup>. La couverture médiatique un peu partout au pays a abondé dans le même sens. Devant l'ampleur de la répression constatée, de nombreuses organisations de défense des droits telles que l'ACLC, Amnistie internationale, la FIDH et la Ligue, ont dénoncé publiquement la violation des droits et libertés des manifestants qui n'avaient fait qu'exercer leur liberté d'expression et leur droit de réunion pacifique garantis par la

---

<sup>7</sup> L'estimation du budget alloué aux mesures de sécurité se chiffre à un milliard de dollars. Voir «G8 et G20 : la vérificatrice générale se penchera sur les coûts» *La Presse canadienne* (30 mai 2010), en ligne : Cyberpresse <<http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/national/201005/30/01-4285214-g8-et-g20-la-verificatrice-generale-se-penchera-sur-les-couts.php>>.

<sup>8</sup> Gouvernement du Canada, «Groupe intégré de la sécurité du G8 et du G20» (juin 2010), en ligne : Gouvernement du Canada <<http://www.g8-g20isu.ca/g20/secur-fra.htm>>.

<sup>9</sup> Association canadienne des libertés civiles, «G-20 mass arrests by the numbers» (7 juillet 2010), en ligne : Association canadienne des libertés civiles <<http://ccla.org/2010/07/07/g-20-mass-arrests-by-the-numbers/>>.

<sup>10</sup> Association canadienne des libertés civiles, *A Breach of the Peace: A Preliminary Report of Observations during the 2010 G20 Summit*, Toronto, 2010, à la p. 4, en ligne : Association canadienne des libertés civiles <<http://ccla.org/wordpress/wp-content/uploads/2010/06/CCLA-Report-A-Breach-of-the-Peace-Preliminary-report-updated-July-8.pdf>>.

*Charte canadienne des droits et libertés* [ci-après la *Charte canadienne*] <sup>11</sup>. D'autres voix, celles de juristes et de professeurs d'université, se sont levées pour réclamer elles aussi une enquête publique indépendante<sup>12</sup>. Tous s'interrogent sur l'exercice effectif des droits et libertés garantis, tant dans le droit canadien que dans les instruments internationaux de protection des droits liant le Canada.

### *Les arrestations*

20. Selon les témoignages rendus publics ainsi que ceux recueillis par la Ligue, de nombreuses personnes, des manifestants ou de simples citoyens, ont été arrêtées alors qu'elles participaient à des démonstrations pacifiques ou alors qu'elles déambulaient dans les rues et parcs de la ville loin du périmètre de sécurité. Des policiers antiémeutes à pied ou à vélo les ont encerclées et ont procédé aux arrestations de façon arbitraire, sans mandat et sans leur donner de motifs précis<sup>13</sup>. Ce fut notamment le cas de journalistes et photographes de presse qui ont été arrêtés lors de leur couverture des manifestations du G20, puis incarcérés pendant plusieurs heures même après avoir fourni une preuve d'accréditation émise par leur employeur respectif<sup>14</sup>. Des policiers ont répondu aux personnes qui réclamaient de connaître les motifs de l'arrestation ou de voir leur mandat d'arrestation, qu'elles n'avaient pas de droits et/ou que c'était la loi martiale.

21. Dans certains cas, les policiers ont procédé aux arrestations avec brutalité, tant verbalement que physiquement. Des personnes n'opposant aucune résistance ont reçu des coups au visage et à la tête, aux jambes et aux pieds, ont été projetées au mur et au sol, puis ont été menottées et dépouillées de leurs effets personnels (téléphones cellulaires, appareils photo, carnets d'adresses, lunettes, pièces de vêtement noir, souliers, etc.). Nous avons également répertorié le cas d'une personne qui a été blessée par des chevaux lors d'une charge de policiers à cheval, alors que les personnes visées par cette intervention se trouvaient dans un lieu désigné par la police comme lieu où les manifestations étaient permises.

---

<sup>11</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [*Charte canadienne*].

<sup>12</sup> De nombreux avocats et professeurs de droit ont réclamé une enquête afin de faire la lumière sur les actes posés par le GIS durant le sommet du G20. Voir Collectif d'auteurs, «Sommet du G20- Nous réclamons une enquête» *Le Devoir* [de Montréal] (8 juillet 2010), en ligne : [Le Devoir <http://www.ledevoir.com/societe/justice/292139/sommet-du-g20-nous-reclamons-une-enquete>](http://www.ledevoir.com/societe/justice/292139/sommet-du-g20-nous-reclamons-une-enquete). Voir aussi Maria Babbage, «Lawyers, politicians demand public inquiry into G20, 100 days after summit» *Winnipeg Free Press* (5 octobre 2010), en ligne : [Winnipeg Free Press <http://www.winnipegfreepress.com/canada/breakingnews/lawyers-politicians-demand-public-inquiry-into-g20-100-days-after-summit-104342534.html>](http://www.winnipegfreepress.com/canada/breakingnews/lawyers-politicians-demand-public-inquiry-into-g20-100-days-after-summit-104342534.html).

<sup>13</sup> Voir notamment le récit de vingt arrêts lors du G20. Parmi eux, des journalistes indépendants, un avocat et un candidat à la mairie de Toronto : «I will not forget what they have done to me» *The Toronto Star* (28 juin 2010), en ligne : [The Star <http://www.thestar.com/news/gta/torontog20summit/article/829921--i-will-not-forget-what-they-have-done-to-me>](http://www.thestar.com/news/gta/torontog20summit/article/829921--i-will-not-forget-what-they-have-done-to-me).

<sup>14</sup> «Sommet du G20 : Plus de 600 arrestations» *Radio-Canada* (27 juin 2010), en ligne : [Radio-Canada <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2010/06/27/001-manif-g20-toronto-dimanche.shtml>](http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2010/06/27/001-manif-g20-toronto-dimanche.shtml).



22. Plusieurs vidéos sont disponibles sur Internet. L'une d'entre elles montre une marche totalement pacifique, dont le trajet avait préalablement été discuté avec les policiers, se terminer sans raison apparente par une charge brutale des forces de l'ordre, avec le tir de balles de plastique, l'emploi de la force et des arrestations musclées<sup>15</sup>. Une autre montre un policier tirant à bout portant une canette de gaz lacrymogène au niveau du plexus d'une manifestante pacifiste<sup>16</sup>. Ces vidéos et d'autres apparaissent sur le disque déposé en séance.

23. Près de 100 personnes, en grande majorité de jeunes étudiants et étudiantes francophones venus de la province de Québec, ont été arrêtées vers 8 h 45, le dimanche 27 juin, alors qu'elles dormaient dans le gymnase de l'Université de Toronto<sup>17</sup>. Une entente avait été conclue avec l'association étudiante des cycles supérieurs pour que les manifestants puissent coucher dans ce gymnase. Les forces de l'ordre, dont des policiers du Québec, ont investi le gymnase le dimanche matin. Un policier francophone a intimé l'ordre aux personnes présentes de ne pas bouger en ajoutant qu'elles étaient toutes en état d'arrestation pour avoir participé à une émeute. Le policier anglophone quant à lui, a parlé d'une « *unlawful assembly* ». Lors de cette arrestation de masse, les policiers ont brandi des armes de manière à apeurer les personnes sous arrestation, et ce, inutilement, compte tenu de la situation et du nombre de policiers présents. De plus, les gens n'ont pas été informés de leurs droits judiciaires par les policiers.

24. La veille, aucune des personnes arrêtées dans le gymnase n'avait été inquiétée par les forces de l'ordre alors qu'elles participaient à des manifestations pacifiques. Jamais le mot « émeute » ni ceux d'« attroupement illégal » n'avaient été prononcés par les forces de l'ordre lors des manifestations pacifiques auxquelles ces personnes avaient participé le samedi. Nous savons maintenant qu'aucune de ces personnes n'a été formellement accusée de participation à une émeute ou à un attroupement illégal, la plupart des accusations portées ont plutôt consisté à « complot pour commettre un méfait de plus de 5,000 \$ dollars ». À notre connaissance, toutes les accusations portées contre les personnes arrêtées dans le gymnase ont finalement été retirées au cours de la première quinzaine d'octobre, soit près de quatre mois plus tard.

25. Les arrestations qui se sont déroulées ailleurs dans la Ville de Toronto semblent également aléatoires et fondées non pas sur la commission d'un acte répréhensible, mais sur des perceptions subjectives des policiers, à partir de la tenue vestimentaire des gens, de leur apparence, de leur langue, de la possession d'un livre anarchiste, de l'inscription des coordonnées d'un avocat sur le bras ou de l'appartenance à une association étudiante.

---

<sup>15</sup> «Police open fire on peaceful protesters at G20» *You Tube* (juin 2010), en ligne: You Tube <[http://www.youtube.com/watch?v=KiLt40d\\_AbU&feature=player\\_embedded](http://www.youtube.com/watch?v=KiLt40d_AbU&feature=player_embedded)>.

<sup>16</sup> «G20 Toronto Police State: Police fire muzzle blast at woman and peaceful protesters» *You Tube* (juin 2010), en ligne : <<http://www.youtube.com/watch?v=pw2TokwsmKQ&NR=1>>.

<sup>17</sup> Voir le film de cette arrestation collective : «Image des arrestations lors du G20» *Cyberpresse* (1<sup>er</sup> juillet 2010), en ligne : Cyberpresse <<http://www.cyberpresse.ca/videos/?mediaid=730221#go>>.

26. Ces arrestations massives et préventives de manifestants pacifistes et de citoyens sont illégales, car faites sans motif raisonnable et uniquement dans le but d'empêcher la tenue de manifestations. Une personne ayant demandé à un policier la raison de son arrestation s'est fait répondre « que c'était préventif et qu'ils ne voulaient pas de manifestant sur le site le lendemain ».

27. La preuve que ces arrestations massives étaient purement préventives, arbitraires et illégales est que, sur les 1 105 personnes arrêtées, 800 ont été relâchées sans aucune accusation, que les accusations ont été retirées dans quelque 150 dossiers, incluant les personnes arrêtées dans le gymnase, et que des arrêts de procédure ont été ordonnés dans plusieurs cas. En date du 14 octobre 2010, soit plus de cent jours après le Sommet, seules six personnes avaient été condamnées et entre 40 et 100 personnes étaient encore sous le coup d'accusations<sup>18</sup>. Certaines personnes remises en liberté sans accusation ont été enjointes à ne plus participer à des manifestations.

28. En réalité, entre 3,6 % et 9 % des personnes arrêtées à Toronto les 26 et 27 juin 2010 ont fait l'objet d'accusations, ce qui indique clairement que les arrestations n'étaient pas justifiées par la commission d'une infraction, mais visaient plutôt l'objectif d'empêcher ces gens de participer aux manifestations futures.

#### *Les propos tenus par les policiers*

29. Les personnes arrêtées rapportent de façon généralisée que les membres des forces de l'ordre ont tenu à leur endroit des propos injurieux, haineux, parfois racistes ou sexistes. Plusieurs se sont fait traiter de terroristes, de criminels venus détruire la ville. Les arrêtés québécois font état de propos discriminatoires et de remarques désobligeantes à l'endroit des francophones (« *french shit* » et « si tu étais anglais tu serais déjà sorti [de la prison temporaire] »). Des personnes homosexuelles relatent avoir été la cible de propos homophobes et d'intimidation sexuelle (pendant une fouille à nu : « *do you often take it up the ass?* » et « *you're fucking disgusting, I won't touch your clothes, just throw them on the floor* »). Une journaliste s'est fait dire que les viols et les « *gangs bang* » étaient fréquents en prison<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Selon le ministre de la Justice de l'Ontario, une centaine de causes sont pendantes devant les tribunaux et selon les militants, une quarantaine. Il est possible que d'autres accusations tombent ou que des acquittements soient prononcés puisque le procureur de la Couronne assigné aux dossiers a dit publiquement de façon prudente : « Nous croyons qu'il existe une perspective raisonnable d'accusation dans les autres cas ». Voir Daphné Cameron, « G20: les accusations tombent massivement » *La Presse [de Montréal]* (14 octobre 2010), en ligne : Cyberpresse <[http://www.cyberpresse.ca/dossiers/sommets-du-g8-g20/201010/14/01-4332470-g20-les-accusations-tombent-massivement.php?utm\\_categorieinterne=traficdrivers&utm\\_contenuinterne=cyberpresse\\_vous\\_suggere\\_4332582\\_article\\_POS2](http://www.cyberpresse.ca/dossiers/sommets-du-g8-g20/201010/14/01-4332470-g20-les-accusations-tombent-massivement.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_vous_suggere_4332582_article_POS2)>.

<sup>19</sup> « G20 Toronto Police Rape Threats + Strip Searched- Amy Miller » *You Tube* (juin 2010), en ligne : You Tube <[http://www.youtube.com/watch?v=RcXhEd\\_mDt4](http://www.youtube.com/watch?v=RcXhEd_mDt4)>.

30. Certains rapportent aussi que des officiers de justice avaient, eux aussi, tenu des propos totalement déplacés. Un juge a dit à une personne qui comparaisait devant lui que lui et les autres n'étaient pas des étudiants, mais bien des extrémistes et qu'ils « devraient nous remercier parce que, dans beaucoup de pays, ils moisiraient en prison avec les rats pendant des mois ».

31. Les personnes visées ont été intimidées, voire effrayées par ces propos. Elles se sont également senties humiliées, avilies et atteintes dans leur dignité, du fait que, entre autres, ces propos se fondaient sur leur langue, leurs convictions politiques, leur origine ethnique, leur sexe ou leur orientation sexuelle.

### *La détention*

32. Les personnes arrêtées ont été incarcérées à Toronto dans un ancien studio de cinéma transformé en centre de détention temporaire. Dans le lieu de détention, les personnes y étaient entassées à 15, 20 ou 30, dans des cages grillagées de sept mètres par quatre mètres, avec un sol en béton<sup>20</sup>. Elles y sont demeurées de longues heures, parfois jusqu'à trois jours, constamment menottées, avant de comparaître en cour. Plusieurs d'entre elles ont été détenues pendant deux jours dans ce centre, puis ont été transférées dans la prison pour femmes de Maplehurst ou dans la prison pour hommes de Vanier, puis dans les cellules du Palais de justice. Plusieurs ont signalé ne pas avoir été en mesure d'informer leurs proches de leur détention.

33. Chaque cage contenait un cabinet d'aisance chimique sans porte. Les détenus étaient contraints de faire leurs besoins, toujours menottés, à la vue des autres détenus de la cellule et des policiers circulant dans les couloirs. Certains ont dû quémander pour recevoir du papier hygiénique, qu'on leur remettait en petite quantité. Les femmes avaient de la difficulté à obtenir des serviettes hygiéniques et devaient les laisser par terre faute de dispositif approprié.

34. La température dans les cages était très froide et on a refusé de fournir aux détenus des vêtements chauds et des couvertures, alors que nous avons su, par la suite, qu'il y en avait sur place. Les gens devaient coucher à même le sol de béton froid, les uns sur les autres pour avoir un peu de chaleur. L'éclairage aux tubes de néon était constant, ce qui, conjugué au froid intense et à la peur, empêchait les personnes de dormir.

35. L'approvisionnement en nourriture et en eau fraîche était déficient. Plusieurs détenus soutiennent avoir obtenu un premier sandwich après une attente de huit heures et un second après six heures d'attente supplémentaires. Les détenus devaient crier pour obtenir de l'eau, dont la qualité, selon certains, était douteuse. Un détenu déshydraté a dû recevoir des transfusions de soluté.

---

<sup>20</sup> Voir les photos officielles du Centre de détention (une d'entre elles est également disponible en annexe) : «Inside the G20 Eastern Avenue Detention Centre» *BlogTo* (juin 2010), en ligne : BlogTo <[http://www.blogto.com/city/2010/06/inside\\_the\\_g20\\_eastern\\_avenue\\_detention\\_centre/](http://www.blogto.com/city/2010/06/inside_the_g20_eastern_avenue_detention_centre/)>.

36. La majeure partie des personnes détenues a dû subir plus d'une fouille à nu, jusqu'à quatre fouilles dans un cas. Ces fouilles ont eu lieu après plusieurs heures de détention et elles ne se sont pas toujours déroulées à l'abri des regards, de sorte que des policiers de sexe opposé pouvaient observer entièrement la scène. Ces fouilles ont constitué un traumatisme sérieux pour les personnes touchées. Dans la prison pour hommes, une infirmière a administré des injections (vaccin contre la tuberculose ou pour son dépistage) à plusieurs personnes sans leur consentement et sans information sur la nature de la vaccination ou du test. Il va sans dire que ce procédé a eu pour effet de générer énormément d'anxiété chez les détenus concernés.

37. La détention s'est avérée particulièrement néfaste pour certaines personnes ayant des problèmes de santé, tels du diabète, de l'asthme ou autre, qui nécessitaient un traitement ou une médication. L'accès à leurs médicaments leur a été refusé sous prétexte qu'ils étaient sous scellés. Certains détenus soutiennent ne pas avoir vu de médecin après avoir demandé à plusieurs reprises d'en rencontrer un. Des personnes souffrant de problèmes de santé mentale, et qui étaient alors privées de leur médication, ont fait des crises de panique et ont été transférées à l'hôpital avec des menottes aux mains et des chaînes aux pieds. Elles ont été maintenues attachées dans leur lit d'hôpital, alors que des policiers montaient la garde dans la chambre.

### *Les garanties judiciaires*

38. Plusieurs témoins affirment ne pas avoir eu accès à un avocat pendant toute la durée de leur détention, d'autres uniquement après plusieurs heures. Nous avons su par la suite que des avocats étaient présents au centre de détention, mais n'ont pas été informés des demandes de rencontre formulées par les détenus. Ce n'est qu'au moment de leur comparution en cour que plusieurs d'entre eux ont pu parler à un avocat de l'aide juridique. Des détenus francophones n'ont pu consulter qu'un avocat unilingue anglophone, sans avoir la possibilité de recourir à un interprète. Les policiers et gardiens dissuadaient les personnes arrêtées de demander à être servies dans leur langue maternelle, en prétextant que la durée du processus et de leur détention en serait rallongée.

39. Certains détenus ont attendu jusqu'à 50 ou 60 heures avant de comparaître devant un juge, alors qu'en droit canadien, les prévenus doivent comparaître dans les 24 heures suivant leur arrestation, à défaut de quoi la détention est illégale.

40. Les conditions de libération avant procès imposées par la cour sont sévères et certaines sont inconstitutionnelles, comme celle de ne pas participer à une manifestation, par exemple. Un manifestant accusé, Alex Hundert, a été arrêté au mois d'octobre pour bris de condition simplement parce qu'il avait participé à un panel de discussions sur le G20 à l'Université Ryerson. Un cautionnement de 100,000 \$ dollars canadiens a été exigé pour sa remise en liberté. Il a été libéré de nouveau avec des conditions très sévères, dont celle de s'abstenir d'émettre toute opinion politique auprès des médias ou sur Internet.

## Conclusion

41. L'ensemble du traitement subi par les manifestants, souvent très jeunes, les arrestations sans fondement, les propos injurieux, la durée et les conditions de détention, le non-respect des droits et l'absence d'information sur leur sort les ont profondément marqués physiquement et psychiquement. Ils ont eu le sentiment, avec raison, d'être victimes d'une punition collective pour avoir voulu simplement exprimer leur opinion. Certains en sont sortis désillusionnés. « Jamais plus je ne reverrai l'image d'un beau pays démocratique où l'on prétend respecter la dignité humaine », écrit une jeune femme dans son témoignage. Une autre personne note avec dépit que : « beaucoup de jeunes ne reviendront jamais de cette histoire; ils auront des séquelles toute leur vie ». « J'avais peur de mourir », dit une troisième. L'impact d'une accusation criminelle, même si elle est abandonnée par la suite, est important. En plus de la stigmatisation et du traumatisme psychologique, une accusation criminelle entraîne des conséquences juridiques sérieuses. En effet, il faut savoir que, pour plusieurs pays, le simple fait pour une personne d'avoir fait l'objet d'une accusation de nature pénale constitue un obstacle à l'obtention d'un visa de voyage ou d'études de même qu'à la possibilité d'exercer certaines fonctions ou professions.

## 2. LA VIOLATION DES DROITS HUMAINS EN REGARD DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

---

42. En vertu de son droit interne et de ses obligations en vertu du droit international des droits de la personne, le Canada doit assurer, à toute personne se trouvant sur son territoire, la jouissance et l'exercice des libertés fondamentales d'expression, d'association et de réunion. Il doit aussi ne pas porter atteinte au droit à la sécurité et à la liberté de la personne de même qu'aux diverses garanties judiciaires.

### 2.1. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

43. Le Canada est membre de l'OÉA depuis le 8 janvier 1990, date de son adhésion à la *Charte de l'OÉA*<sup>21</sup>. Au sein du système interaméricain de protection des droits humains, l'État est par conséquent lié par la *Charte de l'OÉA* et par certaines dispositions de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* [ci-après la *Déclaration*]<sup>22</sup>. Cette dernière peut être interprétée à la lumière des dispositions

---

<sup>21</sup> *Charte de l'Organisation des États américains*, 119 U.N.T.S. 3, modifiée par 721 U.N.T.S. 324, O.A.S. Treaty Series, No. 1-A, par O.A.S. Treaty Series, No. 66, 25 I.L.M. 527, par 1-E Rev. OÉA Documentos Oficiales OÉA/Ser.A/2 Add. 3 (SEPF), 33 I.L.M. 1005, et par 1-F Rev. OÉA Documentos Oficiales OÉA/Ser.A/2 Add.4 (SEPF), 33 I.L.M. 1009 (OAS 1948) [*Charte de l'OÉA*].

<sup>22</sup> *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, 1948, Res. XXX. Final Act, Ninth International Conference of American States, O.A.S. Off. Rec.OEASer.LVII.23/Doc. 21 rev. 6 (1979) [*Déclaration américaine*]. Voir : OÉA, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Report on Terrorism and Human Rights*, OÉA/Ser.LV/II.116 Doc. 5 rev. 1 corr. (2002) à la p. 39 [*Report on Terrorism and Human Rights*]. Voir aussi les résolutions AG/RES. 314 (VII-0/77), 370 (VIII-0/78) et 1829 (XXXI-0/01) de

pertinentes de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* [ci-après la *Convention*]<sup>23</sup>, conformément à la jurisprudence de la Commission<sup>24</sup>, de même que des dispositions de la *Déclaration de principes sur la liberté d'expression*, adoptée par la Commission<sup>25</sup>.

44. D'autre part, en vertu de l'article 18 du *Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme* [ci-après le *Statut*]<sup>26</sup> et en vertu du *Règlement de la Commission* [ci-après le *Règlement*], la Commission peut, entre autres, inviter le Gouvernement du Canada à l'informer des dispositions prises par celui-ci dans le domaine des droits de l'homme (art.18 d. du *Statut*), élaborer un rapport général ou spécial sur la situation des droits humains au Canada (art.18 c. du *Statut* et art. 60 du *Règlement*) et effectuer des observations *in loco* sur son territoire avec l'agrément de celui-ci (art.18 g. et art.53 à 57 du *Règlement*<sup>27</sup>). L'article 20 du *Statut* stipule également qu'en ce qui concerne les États-membres de l'OÉA qui ne sont pas encore partie à la *Convention*, tels que le Canada, la Commission doit accorder une attention toute particulière au respect des droits de l'homme stipulés aux articles I, II, III, IV, XVIII, XXV et XXVI de la *Déclaration*. Ces dispositions concernent notamment le droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à la protection contre la détention arbitraire.

45. La *Déclaration* garantit la liberté d'expression (art. 4), le droit à la liberté de réunion (art. 21), le droit à l'intégrité, à la liberté de la personne et aux garanties judiciaires (art. 1, 18 et 26) et la protection contre les arrestations et l'emprisonnement arbitraires et les conditions de détention abusives (art. 1, 25 et 26).

46. Le Canada a ratifié de nombreux instruments internationaux de protection des droits de la personne, dont le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* [ci-après le *Pacte*]<sup>28</sup> en 1976. Conséquemment, le Canada s'est engagé à respecter le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'à garantir la protection contre les

---

l'Assemblée Générale de l'OÉA. Voir aussi *Affaire James Terry Roach and Jay Pinkerton (United States)* (1987), *Annual Report of the IACHR* : 1986-87, Res. 3/87, Case 9647, aux para. 46-49; *Affaire Michael Edwards et al. (Bahamas)* (2000), *Annual Report of the IACHR* : 2000, Report N° 48/01, Case 12.067, au para. 107. Voir aussi *Interpretation of the American Declaration of the Rights and Duties of Man Within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights* (1989), Avis consultatif OC-10/89, Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. A), n° 10, aux para. 29-47.

<sup>23</sup> *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, 1969, O.A.S.T.S. No. 36, 1144 U.N.T.S. 123 [Convention américaine].

<sup>24</sup> Voir par exemple *Case 2141 (United States)* (1981), *Annual Report of the IACHR* : 1980-1981, Res. 23/81.

<sup>25</sup> *Déclaration de principes sur la liberté d'expression*, 108<sup>ième</sup> période ordinaire de sessions, 19 octobre 2000, en ligne : Commission interaméricaine des droits de l'Homme <<http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/s.expression.htm>> [*Déclaration de principes sur la liberté d'expression*].

<sup>26</sup> *Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme*, adopté par l'Assemblée générale de l'OÉA, O.A.S. Res. 447 (IX-0/79), O.A.S. Off. Rec. OÉA/Ser.P/IX.0.2/80, modifié par AG/RES. 1098 (XXI-0/91).

<sup>27</sup> *Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme*, adopté par la Commission lors de sa 137<sup>ième</sup> période ordinaire de sessions, tenue du 28 octobre au 13 novembre 2009.

<sup>28</sup> PIDCP, *supra* note 2.

arrestations ou détentions arbitraires (art. 9.1). Le *Pacte* garantit également le droit pour toute personne arrêtée d'être informée des motifs de son arrestation (art. 9.2), le droit de comparaître dans le délai le plus court possible (art. 9.3) et le droit à la réparation en cas de détention illégale (art. 9.5). L'article 10.1 exige que toute personne privée de liberté soit traitée avec humanité et respect de la dignité humaine. Enfin, le *Pacte* garantit le droit à la liberté d'expression (art. 19) et à la réunion pacifique (art. 21) et précise que nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Les droits prévus au *Pacte* sont également garantis en droit constitutionnel canadien.

47. La *Charte canadienne*<sup>29</sup> constitue le principal instrument de protection des droits et libertés au Canada. De par son enchâssement à la *Constitution du Canada*, la *Charte canadienne* bénéficie d'un statut constitutionnel et elle « rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit »<sup>30</sup>. Les tribunaux canadiens ont à maintes reprises réitéré que la nature des droits garantis commandait une interprétation large et libérale afin d'assurer la pleine jouissance de la protection accordée par la *Charte canadienne*<sup>31</sup>. Les droits et libertés énoncés à la *Charte canadienne* ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique<sup>32</sup>. La *Charte canadienne* s'applique à toute action gouvernementale qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale. Les actes et comportements des membres des divers corps policiers étatiques y sont ainsi soumis.

## 2.2. LA VIOLATION DES DROITS

48. Les droits et libertés mis en cause dans le cadre d'événements de protestation sociale, notamment lors du G20 à Toronto, doivent être analysés sous trois axes distincts au regard de la *Charte canadienne* et des instruments internationaux liant le Canada, soit les libertés fondamentales, le droit à la sécurité et à la liberté de sa personne et les garanties judiciaires, ainsi que la protection contre l'arrestation et l'emprisonnement arbitraires et celle contre les conditions de détention abusives.

### 2.2.1. Les libertés fondamentales : liberté d'expression, de réunion et d'association

#### *Liberté d'expression*

49. La liberté d'expression est un droit fondamental consacré dans la *Déclaration* (art. 4), la *Convention* (art. 13) et dans la *Déclaration de principes sur la liberté*

---

<sup>29</sup> *Charte canadienne*, supra note 11.

<sup>30</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 52.

<sup>31</sup> Voir *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

<sup>32</sup> *Charte canadienne*, supra note 11, art. 1.

*d'expression*. Le droit à la liberté de réunion est garanti par la *Déclaration* (art. 21) et par la *Convention* (art. 15). Finalement, le droit à la liberté d'association est prévu par la *Déclaration* (art. 22) et la *Convention* (art. 16).

50. L'article 2 b) de la *Charte canadienne* garantit la « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse et autres moyens de communication ». La *Charte canadienne* garantit également la liberté de réunion pacifique (art. 2 c)) et la liberté d'association (art. 2 d)). Ces libertés sont garanties aux articles 19 et 21 du *Pacte* et sont consacrées dans la *Déclaration* (art. 4 et 15), la *Convention* (art. 13) et dans la *Déclaration de principes sur la liberté d'expression*.

51. Selon la Cour suprême du Canada, « la liberté d'expression constitue le fondement de toute société démocratique et l'un des concepts fondamentaux sur lesquels repose le développement historique des institutions politiques, sociales et éducatives de la société occidentale »<sup>33</sup>. Pour le plus haut tribunal du pays : « la liberté d'expression a été consacrée par notre *Constitution* et par la *Charte québécoise* pour assurer que chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, toutes les expressions du cœur ou de l'esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles »<sup>34</sup>.

52. Selon la Commission, « [l]a liberté d'expression est un élément indispensable à l'existence même de toute société démocratique. Le développement de la démocratie et le progrès social dépendent du libre débat des idées et des opinions au sein d'une société »<sup>35</sup>. En effet, « la liberté d'expression, sous toutes ses formes et manifestations, est un droit fondamental et inaliénable de toute personne et [elle] est également un élément indispensable à l'existence même de toute société démocratique »<sup>36</sup>.

53. Ces propos correspondent aux principes établis par la *Charte démocratique interaméricaine*<sup>37</sup> reconnue et appuyée par l'État canadien. Ces principes ont été rappelés à plusieurs reprises par la *Cour interaméricaine des droits de l'homme* [ci-après *Cour interaméricaine*] qui, dans l'affaire *Palamara Iribarne c. Chili* et dans son *Avis consultatif No 5*, s'exprimait ainsi :

*Freedom of expression is a cornerstone upon which the very existence of a democratic society rests. It is indispensable for the formation of public opinion. It is also a condition sine qua non for the development of political parties, trade unions, scientific and cultural societies and, in general, those who wish to influence the public. It represents, in short, the means that*

---

<sup>33</sup> *T.U.A.C. section locale 1518 c. KMart Canada Ltd*, [1999] 2 R.C.S. 1083 aux para. 21 et 23.

<sup>34</sup> *Irwin toy ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927.

<sup>35</sup> *Déclaration de principes sur la liberté d'expression*, *supra* note 25, principe 1. Voir aussi les principes 4 et 12.

<sup>36</sup> *Ibid.*, principe 1.

<sup>37</sup> *Charte démocratique interaméricaine*, OAS Doc. OÉA/SerP/AG/Res.1 (2001), 28th Spec. Sess., OAS Doc. OÉA/Ser.P/AG/RES.1 (XXVIII-E/01) (OAS General Assembly) (Sept. 11, 2001), 40 I.L.M. 1289 (2001).



*enable the community, when exercising its options, to be sufficiently informed. Consequently, it can be said that a society that is not well informed is not a society that is truly free*<sup>38</sup>.

54. Dans son *Observation générale No 25*<sup>39</sup>, le Comité des droits de l'homme de l'ONU va dans le même sens et rappelle que le droit de participer au débat public est une condition essentielle du droit à la liberté d'expression et de la liberté d'association. Il suppose la libre circulation de l'information et la liberté de presse. Les États ont l'obligation d'adopter des mesures législatives nécessaires pour que les citoyens puissent effectivement exercer ce droit. La démocratie moderne veut qu'il y ait non seulement des élections libres, mais que les États protègent les diverses formes de mobilisation et de contestation sociale.

55. Tel que l'a rappelé la Commission à plusieurs reprises, le droit à la liberté d'expression se compose de deux aspects fondamentaux soit le droit d'exprimer des idées et le droit du public de recevoir des informations<sup>40</sup>. Ce droit doit être garanti sans discrimination, y compris celle fondée sur les opinions politiques ou sur la langue, l'origine sociale, la situation économique ou toute autre condition sociale<sup>41</sup>. L'État ne peut restreindre directement ou indirectement l'exercice de ce droit et doit favoriser sa jouissance, plus particulièrement en ce qui a trait aux personnes vulnérables ou traditionnellement exclues du débat public<sup>42</sup>.

56. La Cour interaméricaine a rappelé que ce droit peut être exercé non seulement par les journalistes, mais également par tous les communicateurs sociaux<sup>43</sup>, y compris les manifestants ou les groupes opposés politiquement à l'État<sup>44</sup>. Les informations, idées et opinions, même impopulaires, choquantes ou offensantes pour l'État, doivent être garanties dans un esprit de pluralisme, de tolérance et d'ouverture d'esprit<sup>45</sup>. Ainsi, les individus ont le droit de partager leurs opinions, exprimer leurs positions et

---

<sup>38</sup> *Affaire Palamara Iribarne (Chili)* (2005), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°135, au para. 112 [*Affaire Palamara Iribarne*]. Voir aussi *Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism (Articles 13 and 29 of the American Convention on Human Rights)* (1985), Avis consultatif OC-5/85, Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. A), n° 5, au para. 70 [Avis consultatif OC-5/85].

<sup>39</sup> ONU, Comité des droits de l'Homme, *Observation générale no. 25, CCPR/C/21/Rev.1/Add.7*, 12 juillet 1996.

<sup>40</sup> *Affaire Ivcher Bronstein (Pérou)* (2001), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°74 [*Affaire Ivcher Bronstein*].

<sup>41</sup> *Déclaration de principes sur la liberté d'expression*, supra note, 25, principe 2.

<sup>42</sup> *Affaire Perozo et al. (Venezuela)* (2009), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°195, au para. 118.

<sup>43</sup> *Affaire Tristán-Donoso (Panama)* (2009), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°193, au para. 91 [*Affaire Tristán-Donoso*].

<sup>44</sup> *Affaire Manuel Cepeda Vargas (Colombie)* (2010), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C), n°213, au para. 173.

<sup>45</sup> *Affaire Olmedo Bustos et al. (Chili)* (2001), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°73, au para. 69 [*The Last Temptation of Christ*] citant : Eur. Court H.R., *Handyside case*, judgment of 7 December 1976, Series A No. 24 au para. 49; Eur. Court H.R., *The Sunday Times case*, judgment of 26 April 1979, Series A no. 30 aux para. 59 et 65; Eur. Court H.R., *Barthold* judgment of 25 March 1985, Series A no. 90 au para. 55; Eur. Court H.R., *Lingens* judgment of 8 July 1986, Series A no. 103 au para. 41; Eur. Court H.R. *Müller and Others* judgment of 24 May 1988, Series A no. 133 au para. 33; and Eur. Court HR, *Otto-Preminger-Institut v. Austria* judgment of 20 September 1994, Series A no. 295-A au para. 49.

coordonner des plans d'action dans le cadre d'assemblées ou de manifestations publiques, tel que l'a souligné la Commission<sup>46</sup>.

57. Le droit à la liberté d'expression prend toute sa pertinence lors de la contestation sociale, y compris lors de manifestations pacifiques. À cet effet et comme le soulignait la Commission, l'utilisation de l'espace public ne doit pas empêcher l'exercice de ce droit<sup>47</sup>. La Commission a confirmé ce principe en partageant l'opinion de la Cour constitutionnelle d'Espagne qui a indiqué que « dans une société démocratique, l'utilisation de l'espace urbain ne sert pas seulement à la circulation, mais qu'il est également un espace de participation [notre traduction] »<sup>48</sup>. Selon la Commission, « la pression directe ou indirecte sur toute forme d'expression, opinion ou information diffusée par tout moyen de communication (...) doit être interdit[e] par la loi »<sup>49</sup>.

58. Rappelons enfin que, en abordant les défis de la prochaine décennie en matière de liberté d'expression, le Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission a souligné que la notion de sécurité nationale a historiquement été surexploitée pour imposer des limitations à la liberté d'expression. Il s'est dit préoccupé par l'utilisation de termes vagues liés à la sécurité publique afin de limiter les protestations sociales qui ne constituent en rien une incitation à la violence<sup>50</sup>.

59. Selon la jurisprudence canadienne, la protection constitutionnelle s'étend non seulement au contenu du message, mais également à son véhicule de transmission, qu'il s'agisse de distribution de tracts, de piquetage, d'affichage, de boycottage ou de manifestation. Seul le message transmis par la violence est exclu de la garantie constitutionnelle. Les restrictions à la liberté d'expression jugées justifiées et raisonnables par le plus haut tribunal du pays concernent, entre autres, la criminalisation de la propagande haineuse, du libelle diffamatoire et de la diffusion de matériel obscène.

60. La participation à des manifestations pacifiques est une forme d'expression qui bénéficie de la protection constitutionnelle prévue aux articles 2 b) et 2 c) de la *Charte canadienne*. Le Canada, comme tous les États, a l'obligation de protéger cette forme de protestation sociale afin de s'assurer que le droit à la liberté d'expression, tel qu'entendu par la Cour suprême du Canada et les instances internationales, soit respecté.

61. Au Sommet du G20, non seulement les forces de l'ordre n'ont pas accompli leur devoir de protéger les libertés d'expression et de réunion pacifique, mais au contraire elles ont violé ces droits en arrêtant sans fondement légal et en employant diverses

---

<sup>46</sup> OÉA, *Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas* (mars 2006) OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 rev 1 à la p. 14 [*Situation of Human Rights Defenders*].

<sup>47</sup> *Ibid.* à la p. 15.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> *Déclaration de principes sur la liberté d'expression*, *supra* note 25, principe 5.

<sup>50</sup> OÉA, Bureau du rapporteur spécial pour la liberté d'expression, *Ten Key Challenges to Freedom of Expression in the Next Decade*, en ligne : Bureau du rapporteur spécial pour la liberté d'expression <<http://www.cidh.oas.org/relatoria/showarticle.asp?artID=784&IID=1>>.

mesures répressives à l'endroit des citoyens qui manifestaient pacifiquement. Il s'agit d'actes de criminalisation de la protestation sociale.

62. Dans le système interaméricain, toute forme de censure préalable constitue une atteinte à la liberté d'expression et est interdite<sup>51</sup>. La censure préalable viole non seulement le droit d'exprimer des idées, mais aussi le droit du public de recevoir des informations<sup>52</sup>.

63. La pratique d'arrestations et de détentions massives et préventives constitue clairement une forme de censure préalable, puisqu'elle empêche des individus d'être présents au moment, et à proximité des lieux, d'un événement politique et d'exprimer verbalement et physiquement leurs opinions. Ce type de censure préalable est semblable à l'interdiction de la diffusion d'un film<sup>53</sup>, la fermeture d'une station de télévision<sup>54</sup>, à l'arrestation d'un journaliste<sup>55</sup> ou à la saisie et à l'interdiction de la parution d'un journal ou d'un livre<sup>56</sup>.

64. De plus, les mesures employées ont un effet dissuasif à long terme (*chilling effect*)<sup>57</sup> sur les personnes touchées qui hésiteront sûrement à retourner manifester ou à poursuivre leurs activités d'expression.

65. Rappelons que les attaques visant les communicateurs sociaux, les atteintes à leur liberté ou à leur intégrité physique constituent une violation de leur droit à la liberté d'expression<sup>58</sup>. En fait, « le séquestre, l'intimidation, les menaces proférées contre les communicateurs sociaux ainsi que la destruction matérielle des moyens de communication, constituent des violations des droits fondamentaux de la personne et limitent gravement l'exercice du droit à la liberté d'expression»<sup>59</sup>. En effet,

*Article 13 of the Convention prohibits restricting freedom of expression by indirect methods or means. The punitive measures resulting from certain statements could, in some cases, be considered an indirect means of restricting freedom of expression. The inhibiting effect of the*

---

<sup>51</sup> *Affaire Steve Clark et al. (Grenade)* (1996), *Annual Report of the IACHR* : 1995, Report N° 2/96, Case 10.325; *Affaire Francisco Martorell (Chili)* (1996), *Annual Report of the IACHR* : 1996, Report N° 11/96, Case 11.230; Avis consultatif OC-5/85, *supra* note 38; *The Last Temptation of Christ*, *supra* note 45; *Affaire Palamara Iribarne*, *supra* note 38.

<sup>52</sup> *Affaire Ivcher Bronstein*, *supra* note 40.

<sup>53</sup> *Affaire The Last Temptation of Christ*, *supra* note 45.

<sup>54</sup> *Affaire Ivcher-Bronstein*, *supra* note 40.

<sup>55</sup> *Affaire Tristán Donoso*, *supra* note 43.

<sup>56</sup> *Affaire Palamara Iribarne*, *supra* note 38.

<sup>57</sup> Voir OÉA, Bureau du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, *Rapport annuel 2002*, chapitre 6. Voir par analogie Eur. Court H.R., *Goodwin v. United Kingdom*, Judgment of March 27, 1996, Reports of Judgments and Decisions, N° 7 1996-II, 483 au para. 39. Voir aussi, CIDH, *Report on the Situation of Human Rights in Argentina* (1980), OÉA/Ser.LV/II.49, doc. 19, at 251-254.

<sup>58</sup> *Huilca-Tecse (Pérou)* (2005), Inter-Am. Ct H.R. (Sér. C) n°121, au para. 70. Voir aussi *Affaire Comadres (Salvador)* (1996), *Annual Report of the IACHR* : 1995, Report n° 13/96, Case 10.948, au para. 25. Voir également *Affaire Carlos Ranferí Gómez López (Guatemala)* (1996), *Annual Report of the IACHR* : 1996, Report n° 29/96, Case 11.303. Voir également *Situation of Human Rights Defenders*, *supra* note 46 à la p. 11.

<sup>59</sup> *Déclaration de principes sur la liberté d'expression*, *supra* note 25, principe 9.

*punitive measure can generate self-censorship in the individual who wishes to speak out, which produces almost the same effect as direct censorship: "opinions do not circulate"*<sup>60</sup>.

66. Enfin, rappelons que lorsqu'un État qualifie ou étiquette publiquement certains individus en utilisant des termes visant à les discréditer et/ou à justifier les actions gouvernementales (en qualifiant les manifestants de personnes irresponsables, de délinquants, de menace à la paix, etc.), il génère non seulement ce *chilling effect* ou effet dissuasif, mais il porte également atteinte à l'honneur et la réputation de ces individus<sup>61</sup>, des droits garantis par la *Déclaration* (art. 5) et la *Convention* (art. 11).

67. Le Canada tentera peut-être de justifier la restriction des droits en fonction de la sauvegarde de la sécurité nationale et du maintien de l'ordre public. Cette justification *a posteriori* ne pourra être recevable, puisque la restriction n'est pas prévue dans une règle de droit et parce que les moyens employés sont disproportionnés et déraisonnables.

68. Rappelons que l'évaluation de ce type de restriction doit se faire selon un test extrêmement rigoureux. La restriction doit être justifiée par rapport aux objectifs gouvernementaux qui, en raison de leur importance, doivent surpasser clairement le besoin social d'une pleine jouissance du droit à la liberté d'expression. La restriction doit être proportionnelle et étroitement liée aux accomplissements des objectifs gouvernementaux légitimes<sup>62</sup>.

69. La Cour interaméricaine a spécifié que le concept d'ordre public nécessite, au sein d'une société démocratique, une garantie de libre circulation des idées, des nouvelles et des opinions, ainsi que le libre accès à l'information<sup>63</sup>. Dans la situation à l'étude, les mesures ont, au contraire, contribué à réduire la libre circulation des idées et des opinions. Selon la Cour interaméricaine, le standard de justification est très élevé quand il s'agit, comme en l'espèce, de la censure d'opinions politiques :

*Free discussion and political debate are essential for consolidating democracy in society. Given the urgent social interest surrounding "this type of debate," the justifications for the State to restrict freedom of expression in this context are much stricter and more limited, because the right to freedom of expression and information is one of society's principal mechanisms for exercising democratic control of those responsible for matters of public interest*<sup>64</sup>.

---

<sup>60</sup> *Affaire Ricardo Canese (Paraguay)* (2004), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°111, au para. 72 g) [*Affaire Ricardo Canese*].

<sup>61</sup> Voir : *Affaire Loren Laroye Riebe Star, Jorge Barón Guttlein et Rodolfo Izal Elorz (Mexique)* (1999), *Annual Report of the IACHR* : 1998, Report n° 49/99, Case 11.610, au para. 95. Voir aussi *Affaire José Francisco Gallardo (Mexique)* (1996), *Annual Report of the IACHR* : 1996, Report n° 43/96, Case 11.430, au para. 76.

<sup>62</sup> Avis consultatif OC-5/85, *supra* note 38 au para. 46.

<sup>63</sup> *Affaire Palamara Iribarne*, *supra* note 38 au para. 112. Voir aussi Avis consultatif, *ibid.* au para. 70.

<sup>64</sup> *Affaire Ricardo Canese*, *supra* note 60 au para. 72 b).

70. Si l'objectif de sécurité ou d'ordre public poursuivi par l'État canadien lors des rencontres internationales est un objectif urgent et réel, les moyens choisis pour atteindre cet objectif, soit les arrestations préventives ou sans fondement légal et l'emprisonnement des manifestants, ne sont pas justifiés et ne constituent pas une atteinte raisonnable à la liberté d'expression et aux autres droits des manifestants.

### *La liberté de réunion et d'association*

71. La *Déclaration* garantit le droit à la liberté de réunion (art. 21) et le droit à la liberté d'association (art. 22). Ces droits sont également prévus par la *Convention* (art. 15 et 16, respectivement).

72. Conformément au droit interaméricain, l'État doit non seulement ne pas interférer arbitrairement avec les activités de groupes exerçant leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, mais a aussi une obligation *positive* d'assurer la protection des groupes exerçant leur droit de réunion pacifique<sup>65</sup>.

73. L'article 15 de la *Convention* prescrit la nécessité de reconnaître le droit de réunion pacifique et sans armes, tout en énumérant les seules conditions dans lesquelles sa restriction est permise, c'est-à-dire, en premier lieu, lorsqu'une loi a été adoptée dans le but de régir le droit de réunion et les restrictions s'y rapportant et, en second lieu, lorsque ces restrictions s'attachent à des situations où l'exercice du droit de réunion par les individus mettrait en péril le bon fonctionnement d'une société démocratique, l'intérêt de la sécurité nationale, la sûreté et l'ordre public ou les droits ou les libertés d'autrui. Rien, dans les faits entourant les événements du G20 à Toronto, n'indique que les mesures employées remplissaient ces conditions.

74. À cet égard, il nous faut rappeler la jurisprudence internationale relative à l'usage de la force pour encadrer l'exercice du droit de réunion. Le Comité pour la Liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail a, par exemple, précisé que « l'intervention (...) devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public (...), et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler [de telles manifestations] »<sup>66</sup>. Il a également souligné que « l'intervention des forces de sécurité (...) doit se borner strictement au maintien de l'ordre public, quand celui-ci est sérieusement menacé ou que la situation présente un caractère de gravité »<sup>67</sup>.

---

<sup>65</sup> *Situation of Human Rights Defenders*, supra note 46 à la p.15. Voir aussi CEDH, *Affaire Ärzte für das Leben c. Autriche*, jugement du 21 juin 1988, Series A No 139, at 12 au para. 32.

<sup>66</sup> OIT, 278<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, Cas no.1541, Vol. LXXIV, 1991, Série B, No. 2, Plainte contre le gouvernement du Pérou par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).

<sup>67</sup> Voir par exemple, une plainte contre le gouvernement de l'Inde : OIT, 234<sup>ième</sup> session, (1996), *Affaire No 1227* au para. 312.

75. Par ailleurs, comme l'a souligné la Commission dans son *Rapport de 2009 portant sur la situation des droits de l'homme au Honduras* :

*[State] agents may impose reasonable restraints on demonstrators to ensure that they are peaceful or to contain those who are violent, as well as to disperse demonstrations that become violent and obstructive<sup>68</sup>. However, the actions of the security forces should protect, rather than discourage, the right to assembly and therefore, the reasons for dispersing the demonstration must be based upon the duty to protect people. The law enforcement officer deployed in such contexts must contemplate the safest and quickest methods of dispersal that cause the least harm to the demonstrators<sup>69</sup>.*

76. L'arrestation massive et préventive de manifestants pacifistes n'a aucun lien avec les objectifs de protection de l'intérêt et de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé publique et des droits et libertés d'autrui comme le prescrit la jurisprudence internationale<sup>70</sup>. Elle ne sert qu'à empêcher la protestation sociale.

77. Le droit à la liberté de réunion est intimement lié à l'exercice du droit à la liberté d'association. Pour plusieurs groupes ou associations, le rassemblement et l'expression d'idées et d'opinions constituent l'objectif le plus important du regroupement et son activité principale.

78. Dans son *Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques*, la Commission a établi que le droit d'association protège le droit des individus de s'associer pour se fixer et atteindre des buts de nature légale, sans que les autorités n'exercent de pression, ni ne s'ingèrent pour limiter l'atteinte des objectifs recherchés<sup>71</sup>.

79. Dans le cadre de la situation à l'étude, les demandeurs considèrent que, de par les mesures adoptées par les autorités, leur ampleur, leur sévérité, de même que leurs effets, l'État a empêché divers groupes de manifestants, d'opposants politiques du gouvernement, de groupements d'artistes et d'étudiants d'exercer leurs activités d'association. Ainsi l'État a exercé des pressions sur ces groupes et les a empêchés d'atteindre leur objectif, soit celui d'exprimer leurs idées et leurs opinions, la raison d'être de leur présence au rassemblement du G20 à Toronto. Ce faisant, le Canada a interféré lors des manifestations publiques de ces groupes, au lieu de jouer un rôle actif dans la planification de la protection des participants.

---

<sup>68</sup> *Situation of Human Rights Defenders*, supra note 46, citant the United States Court of Appeals, *Washington Mobilization Committee v. Cullinane*, Judgment of April 12, 1977, 566 F.2d 107, 184 U.S.App.D.C. 215 à la p. 119.

<sup>69</sup> OÉA, *Rapport du Honduras : Human Rights and the Coup d'État*, OÉA/Ser.L/V/II. Doc. 55, 30 décembre 2009, en ligne : CIDH <<http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/HONDURAS2009ENG.pdf>>.

<sup>70</sup> Voir à ce sujet *Affaire Baena Ricardo y otros (Panama)* (2001), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°72, aux para.169-173 [*Affaire Baena Ricardo y otros*]. Voir aussi *Report on Terrorism and Human Rights*, supra note 22 à la p. 360.

<sup>71</sup> *Situation of Human Rights Defenders*, supra note 46 à la p. 20.

## 2.2.2. Le droit à la sécurité et à la liberté de la personne et les garanties judiciaires

80. Les articles 1, 18 et 26 de la *Déclaration*, de même que les articles 7, 8, 9 et 25 de la *Convention* garantissent le droit à la sécurité et à la liberté de la personne et les garanties judiciaires.

81. D'une façon générale, la Commission et la Cour interaméricaine ont établi clairement que nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les circonstances prévues par la loi et que toute privation de liberté devait respecter scrupuleusement les procédures prévues par celle-ci<sup>72</sup>. La Cour interaméricaine a, entre autres, spécifié qu'à l'exception des situations où un individu est pris en flagrant délit lors de la commission d'un crime, toute privation de liberté devait se réaliser conformément à un mandat émis par une entité judiciaire compétente<sup>73</sup>.

82. Dans tous les cas, lors d'une arrestation, l'État a l'obligation d'assurer la supervision des détentions et le bien-être des détenus placés sous le contrôle exclusif des agents de l'État<sup>74</sup>. Ainsi, toute personne privée de liberté doit être informée promptement des raisons de son arrestation<sup>75</sup>.

83. Par ailleurs, toute personne privée de liberté doit pouvoir saisir les autorités judiciaires pour déterminer la légalité de son arrestation et de sa détention, entre autres, via une action en *habeas corpus*. Pour ce faire, elle doit avoir la possibilité de contacter un avocat et/ou les membres de sa famille, doit aussi être amenée promptement devant un juge ou pouvoir saisir une autorité judiciaire rapidement<sup>76</sup>.

---

<sup>72</sup> Voir par exemple CIDH, *Fifth Report on the Situation of Human Rights in Guatemala*, OÉA/Ser.L/V/II.111 doc. 21 rev., 6 April 2001 au para. 37; CIDH, *Report on Guatemala*, 2001, citant l'*Affaire Jorge Alberto Giménez (Argentine)* (1996), *Annual Report of the IACHR* : 1995, Report N° 12/96, Case 11.245; *Affaire Suarez Rosero (Equateur)* (1997), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°35, au para. 43 [*Affaire Suarez Rosero*].

<sup>73</sup> *Affaire Suarez Rosero*, *ibid.* au para. 44.

<sup>74</sup> *Affaire Jorge Luis Bronstein and others (Argentine)* (1997), *Annual Report of the IACHR* : 1997, Report N° 2/97, Case 11.205, au para. 11. Voir *Affaire Damion Thomas (Jamaïque)* (2000), *Annual Report of the IACHR* : 2000, Report N° 50/01, Case 12.069, aux para. 37 et 38.

<sup>75</sup> *Convention américaine*, *supra* note 23, art. 7.4.

<sup>76</sup> Voir : Inter-American Commission on Human Rights, *Ten Years of Activities, 1971-1981*, Washington D.C., General Secretariat, Organization of American States, 1982 aux para. 317-318 et 342; OÉA, Assemblée générale, 6<sup>e</sup> sess., *Annual Report and Special Reports of the Inter-American Commission on Human Rights*, Doc. off. OEA/Ser.P/AG/Doc.510/13 (1980) reproduit dans OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1980-1981*, Doc. off. OEA/Ser.L/V/II.54/Doc.9, rev.1 (1981); OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Report on the Situation of Human Rights in Argentina*, Doc. off. OEA/Ser.L/V/II.49/Doc.19 (1980) aux para. 24-27; OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Report on the Situation of Human Rights in the Republic of Colombia*, Doc. off. OEA/Ser.L/V/II.53/Doc.22 (1981) aux para. 15-18. Voir aussi: *General Comment No. 29 : States of Emergency (article 4)*, Doc. off. CCPR, 2001, supp. n° 11, Doc. NU CCPR/C/21/Rev.1, au para. 16; International Commission of Jurists, *States of Emergency: Their Impact on Human Rights*, Geneva, 1983, aux pp. 461-463, Nos. 21, 22, 23, 24, 26, 29, 34, 36; International Law Association, *Paris Minimum*

84. Les droits à la liberté et à la sécurité de la personne sont garantis à l'article 7 de la *Charte canadienne*. Selon la Cour suprême du Canada, le terme *sécurité* englobe tout autant la protection contre la menace d'un châtement corporel que le châtement lui-même<sup>77</sup> et vise tant l'intégrité physique que psychologique<sup>78</sup>.

85. Aux termes de cet article, il est interdit à l'État de priver quelqu'un de sa liberté sans respect des principes de justice fondamentale et des garanties judiciaires énumérées aux articles 8 à 14. Les personnes sous l'emprise du pouvoir étatique répressif sont protégées contre les fouilles et les saisies abusives (art. 8), elles doivent être informées de leurs droits (art. 10 a)), elles doivent pouvoir consulter un avocat avant même d'être interrogées par les policiers (art. 10 b)), elles doivent pouvoir faire vérifier la légalité de leur détention par *habeas corpus* et obtenir, le cas échéant, leur libération (art. 10 c)). Au Canada, le délai légal de comparution prévu à l'article 503 du *Code criminel*<sup>79</sup> est de 24 heures, à défaut de quoi la détention est illégale.

86. Au Canada, l'article 495 (1) du *Code criminel* prévoit qu'un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne ayant commis ou étant sur le point de commettre un acte criminel ou encore une personne prise en flagrant délit de commettre une telle infraction. En dehors des cas prévus par cette disposition, un mandat d'arrestation dûment émis est nécessaire. Les arrestations qui ne répondent pas à ces exigences sont illégales.

87. Lors du G20, les personnes arrêtées sans motif ou sans mandat ont fait l'objet d'arrestation arbitraire et de détention illégale. Les arrestations n'ont pas été effectuées en raison de la commission d'une infraction criminelle, mais plutôt en raison de profilage fondé sur des motifs discriminatoires, tels la langue, l'apparence, l'âge ou les convictions politiques. Les manifestants ont été arrêtés pour ce qu'ils paraissaient être et non pour ce qu'ils ont fait.

88. En ce qui a trait à l'arrestation des étudiants dormant au gymnase de l'Université de Toronto, ils auraient été arrêtés suite à l'émission d'un mandat collectif, ce qui, de toute évidence, soulève de sérieuses préoccupations quant au principe de la responsabilité pénale individuelle<sup>80</sup>. Ce principe prend toute son importance dans le

---

*Standards of Human Rights Norms in a State of Emergency* dans *Report of the 61<sup>st</sup> Conference*, tenue du 26 août au 1<sup>er</sup> septembre 1984 à Paris, 1984 reproduit dans R. Lillich, *Current Developments: The Paris Minimum Standards of Human Rights in a State of Emergency*, (1985) 79 AM. J. INT'L L. 651 à la p. 75; *The Siracusa Principles on the Limitation and Derogation Provisions of the ICCPR*, (1985) 7:1 Hum. Rgts. Q., aux pp. 3-130, Principe 70 (e)-(g); Nicole Questiaux, *Study of the implications for human rights of recent developments concerning situations known as states of siege or emergency*, United Nations Commission on Human Rights, ECOSOC, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, E/CN.4/Sub.2/1982/15, 27 July 1982, at 45.

<sup>77</sup> *Singh c. Ministre de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177.

<sup>78</sup> *R. c. Milne*, [1987] 2 R.C.S. 512.

<sup>79</sup> *Code criminel*, *supra* note 5.

<sup>80</sup> Voir la *Convention américaine*, *supra* note 23, art. 5.3. Voir *Report on Terrorism and Human Rights*, *supra* note 22 à la p. 149. Voir aussi CIDH, Informe No. 133-99, Case 11.725, *Affaire Carmelo Soria Espinoza c. Chile*, 19 novembre 1999 au para. 140.



contexte de la protestation sociale où des individus peuvent être appréhendés sous prétexte d'appartenir à un groupe. Rappelons que dans l'affaire *Baena Ricardo c. Panama*, la Cour interaméricaine considéra que l'État avait violé ce principe puisqu'il n'avait pas fourni d'information individualisée aux personnes arrêtées et qu'il avait jugé les victimes collectivement<sup>81</sup>.

89. L'emploi de la force abusive, les menaces de mauvais traitements et les mauvais traitements en soi, les arrestations arbitraires et les conditions abusives de détention, y compris l'administration de vaccins sans le consentement des détenus, constituent une atteinte à la liberté et à la sécurité de la personne.

90. Les arrestations effectuées sans lecture des droits, le défaut de pouvoir consulter un avocat avant d'être interrogé par les policiers et la détention pendant 40 heures ou plus avant de comparaître devant un juge sont en contravention des garanties judiciaires prévues à l'article 10 de la *Charte canadienne* et des articles 1, 18 et 26 de la *Déclaration*. Enfin, les fouilles des manifestants et la saisie de leurs effets personnels, non fondées sur des motifs raisonnables de croire à la commission d'infraction, constituent une violation du droit à la protection contre les fouilles et saisies abusives.

### **2.2.3. La protection contre l'emprisonnement arbitraire et les conditions de détention abusives**

91. Puisque l'arrestation préventive des manifestants était arbitraire et illégale, il s'en suit que leur détention était, elle aussi, arbitraire et illégale. De plus, les conditions de détention subies par les prisonniers constituent un recul incontestable du point de vue du respect des droits et une honte pour le Canada; le droit à la dignité et le droit d'être traité avec humanité ont été systématiquement violés. Les conditions de détention imposées aux manifestants étaient inhumaines et à caractère punitif, particulièrement en regard de ce qui est la norme au Canada.

92. Être gardé dans les cages très froides et surpeuplées, ne pas être nourri convenablement, devoir quémander de l'eau potable, être obligé de dormir à même le sol de béton sans couverture, avec une lumière allumée 24 heures par jour, avec l'angoisse de ne pas savoir quand prendrait fin cette situation, être soumis à des fouilles à nu, être menotté pendant des jours entiers, faire l'objet de remarques injurieuses et sarcastiques, être vacciné sans consentement sont des éléments qui indiquent un manque flagrant d'humanité de la part des autorités envers les jeunes détenus et la volonté de leur faire subir un châtement exemplaire. Selon plusieurs témoignages, les fouilles à nu ont eu lieu dans une pièce ouverte sur un couloir où déambulaient des personnes des deux sexes, ce qui contrevient à l'article 24 du règlement provincial applicable à l'effet que : « Quiconque effectue une fouille au cours de laquelle le détenu

---

<sup>81</sup> *Affaire Baena Ricardo*, supra note 70 au para. 142.

est obligé de se dévêtir doit le faire dans un lieu et d'une façon qui ne gêneront pas ni n'humilieront le détenu »<sup>82</sup>.

93. Tous ces éléments constituent des violations du droit d'être traité avec humanité et dignité. Mis ensemble, ils peuvent même être qualifiés de traitements cruels et inusités. Le droit de ne pas être soumis à des conditions de détention inutilement sévères, voire cruelles et inhumaines, est un droit universellement reconnu et il est garanti à l'article 12 de la *Charte canadienne*.

94. Les *Règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus*<sup>83</sup> [ci-après *Règles minima*], que le Canada a endossées en 1975, énoncent clairement le droit pour les personnes incarcérées d'être traitées avec humanité. La Commission et la Cour interaméricaine ont importé les *Règles minima* dans le cadre de l'étude de certains cas<sup>84</sup>. La Commission a également formulé des recommandations semblables aux États-membres de l'OÉA en adoptant sa Résolution 1/08 portant sur les *Principes et meilleures pratiques relatives à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques*.

95. Les *Règles minima* prévoient que tout détenu a le droit de prévenir ses proches pour les informer de sa détention (R. 92), que les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles (R. 86), que tout détenu doit recevoir une alimentation de bonne qualité et d'eau potable lorsqu'il en a besoin (R. 20), que tout détenu doit avoir une heure par jour d'exercice en plein air (R. 21) et que les locaux doivent répondre aux exigences de cubage d'air, de surface minimum, et de chauffage (R. 10). Les détenus doivent également disposer d'articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté (R.15).

96. Les conditions de détention à Toronto constituent des violations flagrantes des *Règles minima*. Certains détenus n'ont pu communiquer avec leurs proches pour les informer de leur détention, ce qui contrevient à la *Règle 92*. L'alimentation insuffisante, consistant souvent en quelques sandwichs peu nutritifs, et le défaut d'obtenir de l'eau fraîche et potable en quantité suffisante violent le droit de recevoir une alimentation de bonne qualité visant au maintien de la santé prévu à la *Règle 20*. Le surpeuplement des cellules, la petite taille des locaux, le froid intense et l'éclairage constant, la privation de sommeil, ne répondent pas non plus aux exigences de ces *Règles*.

97. Comment expliquer de tels abus, si ce n'est que les forces policières ont cherché à humilier, voire terroriser les jeunes détenus? Au mieux, ce traitement indique une désorganisation générale, au pire, il constitue une punition collective intentionnelle. Le

---

<sup>82</sup> R.R.O. 1990, Règlement 778, adopté en vertu de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, L.R.O. 1990, Chapitre M.22.

<sup>83</sup> Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Résolution du premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 30 août 1955, en ligne : HCNUDH <<http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm>>.

<sup>84</sup> *Ibid.*

Canada a non seulement contrevenu de manière flagrante à son propre droit et à divers instruments onusiens de protection des droits, mais il a contrevenu aux normes du droit interaméricain.

98. En vertu des articles 1, 25 et 26 de la *Déclaration* et des articles 5 et 7 de la *Convention*, toute personne jouit de la protection contre les arrestations et l'emprisonnement arbitraires et les conditions de détention abusives. Tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est formellement interdit par le droit interaméricain. Comme l'a souligné la Cour interaméricaine, un traitement peut être qualifié ainsi, même s'il n'occasionne pas de souffrance ou de blessure physique<sup>85</sup>. Par ailleurs, l'aspect dégradant d'un traitement peut être caractérisé par la peur, l'anxiété ou l'infériorité imposée à un individu lors de sa détention dans le but de l'humilier ou de mettre fin à ses efforts de résistance physique ou morale<sup>86</sup>. Enfin, la Cour interaméricaine a noté que l'aspect dégradant d'un traitement pouvait être exacerbé du fait de la vulnérabilité de la personne détenue<sup>87</sup>.

99. Les traitements suivants, infligés aux arrêtés contreviennent au droit canadien, à la *Déclaration* et aux principes établis par la jurisprudence et par la Résolution 1/08 de la Commission :

- être gardé dans des cages très froides et surpeuplées<sup>88</sup>;
- ne pas être nourri convenablement et devoir quémander de l'eau potable<sup>89</sup>;
- être obligé de dormir à même le sol de béton sans couverture, avec une lumière allumée 24 heures par jour, avec l'angoisse de ne pas savoir quand prendrait fin cette situation<sup>90</sup>;
- être soumis à des fouilles à nu, être menotté pendant des jours entiers<sup>91</sup>;
- faire l'objet de remarques injurieuses, sarcastiques et discriminatoires<sup>92</sup>;
- ne pas avoir un accès suffisant et adéquat à des installations sanitaires ou à des serviettes hygiéniques<sup>93</sup>;

---

<sup>85</sup> *Affaire Loayza Tamayo (Pérou)* (1997), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°33, au para. 57.

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> *Ibid.*, citant la CEDH, *Affaire Ribitsch c. Austria*, jugement du 4 décembre 1995, au para. 36.

<sup>88</sup> CIDH, *Résolution 1/08 portant sur les Principes et meilleures pratiques relatives à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques*, OEA/Ser.L/V/II.131, Doc. 38, 13 mars 2008, principes 12 et 17 [*Principes et meilleures pratiques*]; *Affaire Boyce and al. (Barbade)* (2007), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°169, au para. 97; *Affaire Lopez-Alvarez (Honduras)* (2006), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°144, aux para. 104-110. [*Affaire Lopez-Alvarez*]; *Affaire Montero-Aranguren and al. Detention center of Catia (Venezuela)* (2006), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°150, au para. 90 [*Affaire Montero-Aranguren and al.*]; CEDH, *Affaire Kalashnikov c. Russia*, jugement du 15 juillet 2002, Application No. 47095/99, au para. 97; CEDH, *Affaire Ostrovar c. Moldova*, jugement du 13 septembre 2005, Application No. 35207/03, au para. 82; CEDH, *Affaire Peers c. Greece*, jugement du 19 avril 2001, Application No. 28524/95, aux para. 70-72; CEDH, *Affaire Karalevicius c. Lithuania*, jugement du 7 avril 2005, Application No. 53254/99, au para. 36. Cf. CPT/Inf (2001) 16, 11th General Report, au para. 29.

<sup>89</sup> *Principes et meilleures pratiques, ibid.*, principe 11. *Affaire Lopez-Álvarez, ibid.*, aux para. 104-110.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> *Ibid.*, principes 8 et 22.

<sup>92</sup> *Ibid.*, principe 2. *Affaire Montero-Aranguren and al.*, *supra* note 88 au para. 67.

<sup>93</sup> *Ibid.*, principe 12.2. *Affaire Lopez-Alvarez, supra* note 88 aux para. 104-110. *Affaire Montero-Aranguren and al., ibid.* au para. 99. *Affaire Miguel Castro Castro prison (Pérou)* (2006), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°160, au para. 31.

- être vacciné sans consentement ou ne pas obtenir accès à des médicaments ou soins adéquats et adaptés aux besoins particuliers des individus<sup>94</sup>.

100. Tous ces éléments indiquent un manque flagrant d'humanité de la part des autorités envers les détenus. Ils ne correspondent clairement pas à un traitement conforme à la dignité humaine<sup>95</sup> et ont contribué à générer une angoisse importante chez les détenus<sup>96</sup>.

101. Il ne fait aucun doute que les privations de nourriture et d'eau, l'exposition à la lumière constante, l'administration ou l'injection de produits pharmaceutiques sans consentement constituent des traitements illégaux au sens du droit international, dénoncés notamment par le Rapporteur spécial de l'ONU contre la torture<sup>97</sup>.

### **3. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

---

102. Compte tenu des reproches adressés au Canada et des recommandations faites par les Comités de l'ONU concernant les stratégies employées lors de manifestations de protestation sociale, notamment celles entourant les rencontres internationales, compte tenu que le Canada n'a pas donné suite aux recommandations et n'a pas tenu d'enquête sur le sujet, compte tenu de la violation des droits et libertés des manifestants et des citoyens lors du Sommet du G20 en juin 2010, la CIDDHU, la Ligue et la FIDH recommandent :

- 1) Que la Commission demande au Canada de mener une enquête publique et indépendante sur les plans d'interventions stratégiques des forces de l'ordre adoptés lors de manifestations de protestation sociale, entre autres, lors d'événements internationaux, c'est-à-dire la surveillance et l'infiltration des groupes avant la tenue des événements, l'utilisation d'agents provocateurs, l'utilisation d'armes et de gaz chimiques, les arrestations massives et préventives, ainsi que les conditions de détention des personnes arrêtées.

---

<sup>94</sup> *Principes et meilleures pratiques*, supra note 88, principe 10. Voir aussi *Affaire Lopez-Alvarez*, supra note 88 au para. 106. Voir aussi CEDH, *Affaire Kudla v. Pologne*, jugement du 26 octobre 2000, No. 30210/96, au para. 94; *Affaire Montero-Aranguren and al*, supra note 88 au para. 102; *Affaire Garcia Asto et Ramirez Rojas (Pérou)* (2005), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°137, au para. 227; *Affaire De la Cruz Flores (Pérou)* (2004), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°115, au para. 122; *Affaire de Tibi (Equateur)* (2004), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°144, au para. 157. [*Affaire de Tibi*]; CEDH, *Affaire Mathew c. The Netherlands*, au para. 187.

<sup>95</sup> *Affaire de Tibi*, *ibid.* au para. 147; *Affaire Gomez-Paquiyaury Brothers (Pérou)* (2004), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°110, au para. 108; *Affaire Maritza Urrutia (Guatemala)* (2003), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°103, au para. 87; *Affaire Lopez Alvarez*, supra note 88 au para. 104.

<sup>96</sup> *Affaire Lopez Alvarez*, *ibid.* au para. 106. Voir aussi CEDH, *Affaire Kudla c. Pologne*, jugement du 26 octobre 2000, No. 30210/96 au para. 94.

<sup>97</sup> ONU, *Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Report of the Special Rapporteur, Mr. P. Kooijmans, appointed pursuant to Commission on Human Rights Res. 1985/33 E/CN.4/1986/15, 19 Feb. 1986 au para. 119.

Concernant plus précisément les événements du G20, cette enquête devra permettre notamment :

- a. d'identifier les plans d'interventions stratégiques adoptés à cette occasion;
  - b. d'identifier les responsables, politiques et policiers, de la planification et de la coordination de l'ensemble des mesures de sécurité, y compris des mesures de détention;
  - c. d'assurer aux victimes de violations de droits une réparation adéquate.
- 2) Que la Commission demande au Canada d'inviter une délégation de l'OÉA et du Bureau du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression à venir sur place pour exercer un suivi de la mise en œuvre de la recommandation.
- 3) Que la Commission demande au Canada de lui faire rapport sur les suites données à la recommandation précédente d'ici la prochaine session.

**ANNEXE 1 : LETTRE D'APPUI DE LA COALITION POUR LA SURVEILLANCE INTERNATIONALE DES LIBERTÉS CIVILES**

---

**International Civil Liberties Monitoring Group  
Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles  
338 Somerset Street West, Ottawa, Ontario, K2P 0J9  
Tel. (613) 241-5298**

October 22, 2010

**To:** Inter-American Commission on Human Rights

The International Civil Liberties Monitoring Group (ICLMG) is a broad Canadian coalition dedicated to the defence of civil liberties and human rights (see appendix). The coalition is deeply concerned about the serious civil rights violations that occurred during the G20 summit in Toronto on June 26 and 27, 2010.

During the summit, hundreds of peaceful demonstrators were arrested without reasonable cause, detained for several days in appalling and degrading conditions, denied due process, only to be released without charges. The authorities, both government and police, must be held accountable for these serious civil rights violations. Given the many police forces involved in the G20 summit and the scope of the security apparatus deployed, a public inquiry is imperative.

The ICLMG recommends that the Inter-American Commission on Human Rights receive favourably the recommendations presented by the *Ligue des droits et libertés*, the *International Federation for Human Rights* (FIDH) and the *Clinique internationale de défense des droits humains* (CIDDHU).

Sincerely,

Roch Tassé  
National Co-ordinator  
ICLMG

## **Appendix: International Civil Liberties Monitoring Group**

### **ICLMG: the organization**

The ICLMG is a pan-Canadian coalition of civil society organizations that was established in the aftermath of the September 11, 2001 terrorist attack in the United States. The coalition brings together 40 NGOs, unions, professional associations, faith groups, environmental organizations, human rights and civil liberties advocates, as well as groups representing immigrant and refugee communities in Canada.

### **Mandate / Objectives**

The mandate of the ICLMG is to defend the civil liberties and human rights set out in the Canadian Charter of Rights and Freedoms, federal and provincial laws (such as the Canadian Bill of Rights, the Canadian Human Rights Act, provincial Charter of Human Rights or Privacy legislation), and international human rights instruments (such as the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights, the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment).

### **Membership**

Members of the International Civil Liberties Monitoring Group presently include:

- Amnesty International
- Association québécoise des organismes de coopération internationale
- B.C. Freedom of Information and Privacy Association
- Canadian Arab Federation
- Canadian Association of University Teachers
- Canadian Auto Workers Union
- Canadian Council for International Co-operation
- Canadian Council for Refugees
- Canadian Council on American-Islamic Relations (CAIR-CAN)
- Canadian Ethnocultural Council
- Canadian Federation of Students
- Canadian Friends Service Committee
- Canadian Labour Congress
- Canadian Muslim Civil Liberties Association
- Canadian Muslim Forum
- Canadian Muslim Lawyers Association
- Canadian Union of Postal Workers
- Canadian Unitarians for Social Justice
- CARE Canada
- Centre for Social Justice

- Communications Energy and Paperworkers Union
- Confederation of Canadian Unions
- Council of Canadians
- CUSO
- David Suzuki Foundation
- Development and Peace
- ETC Group
- Greenpeace
- International Development and Relief Foundation
- Inter Pares
- KAIROS
- Ligue des droits et libertés
- National Anti-Racism Council of Canada
- National Union of Public and General Employees
- Ontario Council of Agencies Serving Immigrants
- Mining Watch Canada
- PEN Canada
- Primate's World Relief and Development Fund
- Public Service Alliance of Canada
- United Steelworkers of America

### **Friends of the ICLMG**

Hon. Warren Allmand; Mr. Allmand is a former solicitor general of Canada and the immediate past president of the International Centre for Human Rights and Democratic Development (Rights & Democracy).

Hon. Edward Broadbent; Mr. Broadbent is a former leader of Canada's New Democratic Party. He was the first president of the International Centre for Human Rights and Democratic Development.

Hon. David MacDonald; Mr. MacDonald is a former Canadian secretary of State and minister of communications. Mr. MacDonald is also an ex-Canadian ambassador to Ethiopia.

Hon. Flora MacDonald; Ms. MacDonald is a former Canadian minister of foreign affairs and a former minister of communications.

The Very Rev. Lois Wilson; Rev. Wilson is a former moderator of the United Church of Canada and a retired Senator.

Brian Murphy; Mr. Murphy is an independent writer, policy analyst and human rights advocate, and a former staff member of the Canadian social justice organization, Inter Pares, where he worked for almost 30 years.